

analyse

Aide et protection de l'enfance et la jeunesse
Droits de l'enfant - Education - Violence & exploitation


MALTRAITANCE INFANTILE : LE RÔLE DE L'ÉCOLE DANS LA PRISE EN CHARGE

→ L'objectif de cette analyse est de se pencher sur la notion de maltraitance infantile et sur le rôle des membres du personnel (extra)scolaire lorsqu'ils suspectent ou qu'un enfant leur a révélé être victime de maltraitance. Cette analyse s'adresse au grand public adulte.

DÉCEMBRE 2024



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT



« Ils m'ont dit : C'est vrai qu'on voyait bien que tu étais fort renfermée, mais il n'y a jamais personne qui a poussé le truc pour vouloir me faire parler au final. C'est ça que je regrette un peu parce que, face à ma détresse, il n'y a personne qui est venu m'aider, me prendre par la main »¹

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) consacre plusieurs articles à la protection des enfants contre la maltraitance. Notamment, l'article 19 qui stipule que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, tant qu'il est sous la garde de ses parents, d'un représentant légal ou de toute autre personne à qui il est confié.

L'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant, intitulée « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », souligne le rôle essentiel des écoles en tant que structures de protection pour les enfants. Cette observation met en avant l'importance de créer un environnement scolaire sûr et bienveillant, où les droits de l'enfant sont respectés et protégés. Le Comité insiste également sur la nécessité pour les établissements scolaires de mettre en place des politiques et des pratiques visant à prévenir et à répondre efficacement à toutes les formes de violence.

Mais lorsque la violence arrive en-dehors du cadre scolaire et se révèle dans celui-ci quel est le rôle des membres du personnel (extra-)scolaire dans cette « structure de protection » ? Comment s'articulent les responsabilités des centres psycho-médico-sociaux (CPMS), enseignants, accueillants, directions, policiers, services d'aide et de protection de la jeunesse (SAJ et, SPJ) avec la famille et surtout l'enfant en souffrance ?

¹ Interview d'avril 2024

EN BELGIQUE

La maltraitance infantile est une problématique particulièrement préoccupante en Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B)². Selon les derniers chiffres, 7.038 cas de maltraitance infantile ont été signalés en 2021³. Les maltraitements physiques et sexuelles constituent chacune 26 % des appels reçus par SOS Enfants.

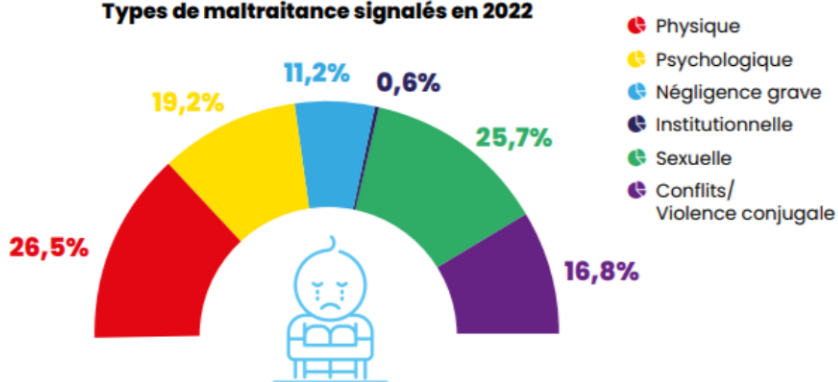
Les chiffres de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont alarmants : de janvier à mai 2022, une victime de violences sexuelles sur sept avait moins de 12 ans, soit 13,5%, contre 11% pour l'ensemble de l'année 2021⁴. D'autre part, 19% des appels reçus concernent des maltraitements psychologiques, 17% des enfants exposés aux violences conjugales répétées et près de 12% des enfants victimes de négligences graves.

ENFANCE MALTRAITÉE

Nombre de signalements de maltraitance en 2022



Types de maltraitance signalés en 2022



Source : ONE – Equipes SOS-enfants « Les chiffres clés • 2023 • FWB »

Parmi les différentes formes de maltraitance, en 2020, les violences intrafamiliales signalées infligées aux enfants se sont avérées statistiquement supérieures à la moyenne européenne, en proportion de la population belge.

De plus, il est important de noter que tous les cas recensés ne représentent que la fraction visible de la réalité, laissant supposer une ampleur bien plus grande des situations non déclarées⁵.

² Pour en savoir plus sur les différents types de maltraitements : https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/PRO/Brochures/SOS_Enfants_Brochure_Professionnels_2014.pdf

³ Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « Les chiffres clés de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2022 », 2023

⁴ Moustique & La Libre, « Un enfant sur cinq est victime de violence sexuelle : la réalité derrière les chiffres », juin 2023

⁵ Sous-déclarations, données fragmentées... sur Ligue des Droits de l'Enfant, « Les violences intrafamiliales et leurs conséquences sur l'enfant », mai 2020

UN SECRET ESSENTIEL MAIS QUI A SES LIMITES

En Belgique, le secret professionnel est un principe fondamental dans de nombreuses professions, notamment celles qui entrent en contact avec des informations sensibles⁶. Pour les enseignant·e·s, on parle d'obligation de discrétion⁷. Ces notions ont été mises en place par le législateur afin de permettre plus de dévoilement et donc de prises en charge, et de protéger le lien de confiance que la personne (les enfants dans ce cas) doit pouvoir tisser.

Mais quelle est la place de ces principes cruciaux lorsqu'un·e professionnel·le apprend qu'un enfant est victime de maltraitance ? Le·la professionnel·le se retrouve alors face à un dilemme entre :

- le respect du secret professionnel : il est tenu par la loi de ne pas divulguer les informations confidentielles qui lui ont été confiées ;
- le devoir de protection : il a l'obligation morale et parfois légale de protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, des dangers qui les menacent.

DEUX EXCEPTIONS

Le secret partagé

Le concept du « secret professionnel partagé » s'applique au sein d'une équipe pluridisciplinaire mais également dans le cadre du travail en réseau. Il a notamment été inventé afin d'assurer une coordination dans les soins dans le cadre médical, une efficacité plus grande lors des procédures (ex : plusieurs avocats qui travaillent sur un même dossier) et pour protéger le droit à la vie privée.

Les professionnel·le·s qui sont soumis·es au secret ne peuvent partager entre eux·elles que les informations indispensables à la même prise en charge, « avec des personnes qui sont tenues elles-mêmes au secret professionnel et qui poursuivent les mêmes objectifs ».

Enfin, ils·elles doivent prévenir l'enfant que les informations vont être partagées et obtenir un accord en amont, sauf s'il y a atteinte à l'intérêt de l'enfant (comme un danger imminent pour sa santé mentale ou physique).

⁶ « Médecin, infirmière, psychologue, assistant social et de tous les membres du personnel administratif, juridique ou de direction qui assistent, contribuent ou participent à l'exercice des missions psycho-médico-sociales » Enumérées dans l'article 458 du Code pénal.

⁷ Les principales différences entre ces deux obligations tiennent aux conséquences d'une éventuelle violation (sanctions disciplinaires et plus rarement pénales pour les enseignant·e·s). Dans les deux cas, le respect de la confidentialité est essentiel pour établir une relation de confiance.

⁸ « Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau de confiance »

La rupture du secret

Depuis 2010 et en réponse à l'affaire Dutroux et à une série de cas d'abus sexuels au sein de l'Église, un nouvel article encadre les situations dans lesquelles cette obligation de secret peut être levée, incitant les professionnel·le·s concerné·e·s à signaler les cas jugés alarmants⁸.

Cette modification de la loi concerne un grand nombre de travailleur·euse·s sociaux·les de différents secteurs : le Service de l'Aide à la Jeunesse et les équipes SOS-enfants dont la mission est notamment la prise en charge des cas de maltraitance mais aussi, les médecins, les intervenant·e·s psycho-médico-sociaux·les qui accompagnent les enfants et les jeunes à l'école ou dans leur milieu de vie.

La question se pose alors de déterminer à quel stade il est possible de lever le secret professionnel, au risque de violer l'article 458 du code pénal pour mauvais jugement ou l'article 422bis du code pénal pour non-assistance à personne en danger.

La rupture n'est ainsi possible qu'à la condition de répondre par l'affirmative aux questions suivantes :

« Ai-je connaissance du fait qu'un enfant a été maltraité et qu'il existe un danger grave et imminent pour son intégrité physique ou mentale ?

Ou

Ai-je connaissance d'indices d'un danger sérieux et réel que d'autres enfants sont victimes de maltraitance ?

Et

Ai-je fait le constat que je ne suis personnellement pas en mesure de protéger ces enfants ?

Ai-je fait le constat qu'interpellé par mes soins, un tiers, professionnel ou non, (proche, autre service du secteur médico-psycho-social ou SAJ par exemple) ne peut davantage le protéger ? »

Dans ce cas de figure, le·la professionnel·le informe le procureur du Roi tout en portant assistance à l'enfant en danger⁹ et transmet l'information vers l'Aide à la jeunesse (et plus particulièrement le conseiller de l'aide à la jeunesse).

Enfin, il est essentiel de rappeler qu'il est toujours possible de contacter une équipe SOS Enfants pour réfléchir à la meilleure stratégie de prise en charge ou d'intervention, sans pour autant rompre le secret (sans transmettre les données d'identification de l'enfant ou de sa famille).

⁸ Office de la naissance et de l'enfance, « Suspicion de maltraitance : Du secret professionnel au devoir de discrétion », 2013

⁹ Dans la mesure des moyens qu'il peut mettre en œuvre lui-même ou avec l'aide de tiers.

RECOMMANDATIONS

En plus de questionner son secret professionnel, la découverte ou la révélation d'une maltraitance par un enfant à un membre du personnel (extra-)scolaire peut entraîner plusieurs difficultés pour ce-tte dernier-e : isolement, sensation d'impuissance, lenteur et complexité des procédures en matière d'aide à la jeunesse, lien et contact qui se brise avec les parents de l'enfant, ...

Pour toutes ces raisons, nous avons pu extraire de nos entretiens avec les professionnel-le-s interviewés dans le cadre de l'outil pédagogique « Maltraitance infantile : quelle prise en charge à l'école ? », les recommandations suivantes :



La formation des professionnel-le-s de première ligne concernant les maltraitements infantiles est un enjeu crucial pour une détection précoce et une prise en charge adéquate des enfants victimes. Il convient de l'intégrer dans la formation initiale mais aussi dans la formation continue obligatoire de tou-te-s les professionnel-le-s au contact d'enfant (définition, signes, impacts, législations en vigueur, procédures de signalement, évolutions, bonnes pratiques...). Il serait également essentiel de développer les compétences pratiques de ces derniers au moyen d'ateliers pratiques, de renforcer la collaboration ainsi que d'évaluer les formations de manière régulière.



Les Centres Psycho-Médico-Sociaux (**CPMS**) jouent un rôle crucial dans le soutien des enfants, des adolescents et de leurs familles, notamment en matière de prévention et de détection de la maltraitance infantile. Leur présence dans les écoles est essentielle pour répondre aux besoins spécifiques des élèves et des équipes éducatives. Une deuxième recommandation concerne la nécessité de **renforcer la capacité des CPMS** afin d'assurer leur présence dans les écoles et auprès des équipes pédagogiques et éducatives. Une plus grande détection permettra une meilleure prise en charge, un soutien aux équipes éducatives et un accompagnement des familles.

PSE, on constate des coups, mais il faut aussi venir voir bien plus vite l'enfant en classe pour aussi que je ne sois pas la seule à m'alerter, qu'en fait, il n'y ait pas qu'un seul point de vue, le mien, et non qu'il y ait directement plus de spécialistes aussi dans les écoles qui analysent les dessins, qui écoutent l'enfant. Donc d'être épaulé et d'avoir un point de vue d'un psychologue qui pourrait dire : « OK, là, vraiment, il y a quelque chose qui ne va pas chez cet enfant-là ». Et après, avoir vraiment une procédure qu'on puisse suivre : « Maintenant, c'est le PMS. Le PMS essaye d'être en relation avec les parents. Ça fonctionne, ça ne fonctionne pas ». Et surtout avoir des limites dans le temps pour les dossiers : « On voit les parents à tel moment ». Après, ça doit avancer et doit être rythmé.



Le secteur de l'aide à la jeunesse doit être renforcé, tant au niveau de la prévention que de l'intervention. En effet ce secteur dénonce depuis de nombreuses années le manque de moyens et la violence institutionnelle que subissent de nombreux enfants¹⁰. Le renforcement du secteur de l'aide à la jeunesse est une priorité absolue pour garantir la protection et le bien-être des enfants victimes de maltraitements. Cela nécessite un engagement politique fort et des investissements financiers importants.

Je pense que parfois, nous, on a des situations d'enfants et ça fait six, sept ans qu'ils sont dans une situation catastrophique quand on entend leur parcours, mais ces enfants sont complètement abîmés. Et là, on est dans une frustration de devoir penser à un placement, alors que peut-être que si on avait pensé les choses ou pu voir certains signes plus tôt, on aurait pu intervenir et empêcher que ces enfants soient si abîmés. C'est horrible ce terme, mais on est vraiment face à ça très souvent. Ça, c'est nous, notre constat sur le terrain, mais moi, je pense que la prévention, c'est là qu'il faut l'axer, vraiment.



Le **soutien à la parentalité** constitue un pilier essentiel dans la prévention et la lutte contre la maltraitance infantile. En offrant un accompagnement adapté aux parents, on vise à renforcer leurs compétences éducatives, à prévenir les situations de stress et de vulnérabilité, et à favoriser un environnement familial sain et sécurisant pour les enfants.

L'autre prévention que je vois pour les parents, c'est vraiment accompagner les parents dans tout ce qui est gestion des émotions. Enfin parents et enfants, parce que je me dis que ça permettrait d'outiller aussi les gens sur j'ai quoi comme autre outil que d'utiliser les coups, la décharge, la colère, l'impulsivité pour répondre à des situations qui ne me conviennent pas ou vis-à-vis desquelles je me sens malmenée ou voilà, ça c'était du côté parent.

¹⁰ En 2021, un peu moins de 100.000 enfants ont reçu ou demandé de l'aide de ce secteur.

Les membres de la CODE sont :



Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Fanny Heinrich. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2024), « Maltraitance infantile : le rôle de l'école dans la prise en charge », www.lacode.be

L'équipe de la CODE

Marie D'Haese

Fanny Heinrich

Julianne Laffineur

Les membres de la CODE

Amnesty International Belgique francophone

Arc-en-ciel asbl

ATD Quart Monde Jeunesse Wallonie-Bruxelles

BADJE

Comité des Élèves Francophones

DEI Belgique

ECPAT Belgique

Fédération des Équipes SOS enfants

Fédération francophone des Écoles de Devoirs

FILE asbl

Forum des Jeunes

GAMS Belgique

Le Forum - Bruxelles contre les inégalités

Ligue des droits humains

La Ligue des familles

Plan International Belgique

Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté

Service Droit des Jeunes de Bruxelles

SOS Villages d'Enfants Belgique

UNICEF Belgique

Contact :

Avenue Émile de Beco 109,

1050 Bruxelles

+32 (0)2 223.75.00

info@lacode.be

www.lacode.be

Avec le soutien de la

